

Nombre d'assurés contribuant au fonds de pensions.....	1,801,000 environ
Contribution totale, au fonds de pensions, provenant des employeurs et de l'Etat.....	1,310,591 francs

ITALIE

Observations.—Les particularités du système d'assurances au vieil âge et pour les invalides en opération en Italie sur le principe de contributions volontaires se trouvent dans le mémoire du comité, 1912, aux pages 73-75, démontrant que le gouvernement émit sa première loi en 1898; elle fut modifiée en 1901, 1904, 1906.

En avril 1919, un décret fut émis, devenant force de loi en 1920, par lequel un système d'assurances obligatoires au vieil âge et pour les invalides est substitué à l'ancien système d'assurances volontaires.

Qualités requises.—Les pensions sont accordées à l'âge de 65 ans, si, au moins durant 240 quinzaines, les versements ont été payés. Au cas d'invalidité permanente, alors que 120 versements ont été faits, une pension intégrale devient payable. En certains cas, les personnes âgées de 60 à 65 ans peuvent recevoir une pension à taux réduit lors même qu'elles payent encore les primes exigibles pour obtenir une pension intégrale à l'âge de 65 ans.

Les assurés.—Tout sujet italien de 15 à 65 ans, travaillant dans une industrie, exerçant un métier ou une profession, se livrant à l'agriculture, étant fonctionnaire ou domestique, est obligé de s'assurer. La loi profite aux étrangers lorsque leur pays d'origine garantit des avantages équivalents à leurs nationaux.

Exemptions.—Ne sont pas tenus de s'assurer suivant la loi toute personne qui ne se livre pas à des travaux manuels et dont le salaire excède 14 livres. Les employés civils et de la marine marchande. Un système d'assurances volontaires est établi en faveur (a) des ouvriers n'appartenant à aucun corps organisé et dont le gain n'excède pas 168 livres, (b) des femmes, mariées ou célibataires, employées comme domestiques et, (c) des petits propriétaires paysans, des boutiquiers, des professionnels à gages qui ne sont pas compris dans la catégorie (a), et dont les taxes annuelles ne dépassent pas 8 livres.

Contributions.—L'Etat fait une contribution de 4 livres par pension; les employeurs et les employés contribuent dans une égale proportion, la somme variant selon le salaire. Lorsque le salaire journalier est de 1 s., 7 d., ou moins, la contribution par quinzaine est de 5 d.; lorsque le salaire journalier excède 8 s., la contribution est de 2 s., 5 d. Les employeurs sont responsables du plein montant dont la moitié peut être déduite du salaire.

Les assurés ont le privilège d'augmenter leurs contributions par paiements volontaires.

Dispositions pour les veuves et les enfants.—Lorsqu'un employé meurt sans avoir reçu une pension, sa veuve, ou ses enfants au-dessous de 15 ans ont droit de recevoir 2 livres par mois durant les six mois qui suivent le décès. La moitié de cette somme est payée par l'Etat.

Administration.—Le conseil d'administration se compose de six représentants des employeurs, de huit personnes assurées sous le système obligatoire, de deux assurés sous le système volontaire ainsi que de cinq officiers spéciaux auxquels s'ajoute un représentant de chaque ministère. Les corps provinciaux s'occupent de l'administration locale de la loi. Le conseil d'administration est sous la direction du ministre de l'industrie, du commerce et du travail.